

STATUTS DE L'ASSOCIATION BULLE D'EAU

TITRE 1 : CONSTITUTION

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

- 5 Il a été fondé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Les bébés dans l'eau ». L'association a vu le jour en 1986 avec insertion au Journal Officiel, le 5 novembre 1986. Une modification du nom de l'association pour « Bulle d'Eau » a été apportée au Journal Officiel le 16 août 2003.

Article 2 : Objet

- 10 Cette association a pour but le développement d'activités aquatiques ludiques, physiques et sportives, en piscine, ainsi que la gestion des moyens nécessaires pour leur mise en œuvre. Elle se donne pour mission de favoriser une pratique sociale conviviale et le renforcement de la parentalité.

A ce titre, l'association utilise comme moyens d'actions, sans que ceux-ci puissent être limitatifs :

- 15 *L'organisation de séances de familiarisation au milieu aquatique pour les enfants de 4 mois à 7 ans accompagnés de leurs parents.* Chaque séance se veut un moment de plaisir entre parents- enfants, une découverte des joies de l'eau. Il ne s'agit ni de manipuler l'enfant, ni de lui imposer des choix mais de rester à l'écoute de ses désirs, de ses attentes, dans le respect de son rythme. Sur dérogation, accordée par le conseil d'administration, la limite d'âge peut-être dépassée, en particulier pour les enfants en situation de handicap.

- 20 *L'organisation de séances de détente et activité physique en milieu aquatique pour les futurs parents au cours de la grossesse et après la naissance.* Autour de l'accueil du futur bébé, ce temps privilégié dans l'eau en couple ou seule vise la détente, la relaxation et l'écoute de son corps. Il prépare à l'accueil en douceur du bébé.

Article 3 : Sièges sociaux

Le siège social est fixé à la Communauté de Communes, 11 Rue de la Trinité, 22200 Guingamp.

- 25 Il pourrait être transféré sur décision du Conseil d'Administration à l'unanimité des membres présents puis ratifié au cours de l'Assemblée Générale Annuelle.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 : COMPOSITION

Article 5 : Composition

- 30 L'association se compose de 3 collèges :

a) *Membres inscrits* : sont membres inscrits, toute personne adhérant aux activités proposées par l'association, s'étant acquittée de leur cotisation annuelle.

35 b) *Membres actifs* : sont membres actifs, les personnes qui participent régulièrement aux activités : administrateurs, personnes encadrant l'activité (désignées sous le terme d'animateurs) et toutes autres personnes proposant leurs services pour soutenir l'action de l'association ou participer activement à la réalisation des objectifs de celle-ci.

c) *Membres d'honneur* : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association.

40 Tout membre actif ou membre d'honneur ne bénéficiant pas pour lui-même ou pour ses enfants, des activités de l'association, est dispensé du paiement de l'adhésion.

Article 6 : Admission

L'activité commence début septembre pour finir fin juin ; la cotisation est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 7 : Radiations

45 La qualité de membre de l'association se perd, en cours de saison, par :

a) *La démission* adressée par écrit au Président de l'association ;

b) *Le décès* ;

c) *La radiation* prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ;

50 d) *L'exclusion* prononcée par le conseil d'administration pour non respect des règles et de la philosophie de l'association, des consignes liées à la pédagogie, à la sécurité ou au règlement intérieur ou pour tout autre motif grave ou nuisible à l'association et/ou à ses membres ;

e) *Le non renouvellement de la cotisation*.

55 Quels que soient les motifs de l'exclusion ou de la radiation, l'intéressé sera, au préalable, invité à faire par lettre recommandée avec accusé réception, entendre son point de vue, auprès du Conseil d'Administration, seule instance à être habilitée pour prononcer ce type de sanction.

En l'absence de réponse de l'intéressé et dans un délai de 2 mois, l'exclusion ou la radiation sera prononcée.

60 Si à l'issue de l'audition préalable à la décision, l'exclusion ou la radiation est prononcée, l'intéressé n'aura pour seul pourvoi que l'Assemblée Générale, à charge pour lui de solliciter ce recours par courrier adressé en recommandé dans les quinze jours suivant la décision.

TITRE 3 : ADMINISTRATION

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations ;

65 2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ou toutes autres ressources autorisées par la loi ;

3. Les placements autorisés par la loi ;
4. Les dons.

La cotisation permet de faire fonctionner l'association.

- 70 Le Conseil d'Administration peut augmenter la cotisation annuelle jusqu'à 15 % sans l'approbation de l'Assemblée Générale. Une augmentation supérieure nécessitera alors l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 6 à 15 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

- 75 Il est renouvelé chaque année par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés, exige le vote à bulletin secret.

- 80 Sont éligibles au Conseil d'Administration, toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection et membre de l'association.

En cas de désistement ou de radiation, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation.

Cas où la cooptation est interdite : si le nombre devient inférieur à la limite légale (6 membres), celle-ci est interdite. Une Assemblée Générale Ordinaire sera alors nécessaire.

- 85 **Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi de manière générale des pouvoirs les plus étendus pour faire valoir ou autoriser tout acte ou opération qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau.

- 90 Le Conseil d'Administration a la responsabilité de l'administration et du fonctionnement de l'association. C'est l'instance de décisions et de mise en œuvre du projet associatif.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie par son président ou à défaut par tout autre membre du Conseil d'Administration habilité par celui-ci.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par le président ou à la demande de la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois par an.

- 95 Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées et des pouvoirs ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour délibérer valablement.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre sous réserve de lui avoir remis un pouvoir dûment complété, lequel ne peut détenir plus de 3 pouvoirs lors du Conseil d'Administration.

100 Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle date est fixée dans un délai compris entre 8 et 15 jours , sauf urgence où le délai peut être réduit à 3 jours. Lors de ce 2 ème Conseil d'Administration, le quorum n'est plus obligatoire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire (radié par lettre recommandée avec accusé de réception).

105 Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial numéroté et signé du président et du secrétaire.

Article 11 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 110
1. Un(e) président(e) ;
 2. Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
 3. Un(e) secrétaire suppléé ou non d'un(e) secrétaire adjoint(e) ;
 4. Un(e) trésorier(e) suppléé ou non d'un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le Conseil d'Administration délègue la gestion courante de l'association au Bureau

115 Les membres du Bureau sont élus pour un an et rééligibles.

En cas d'élections partielles en cours d'année, le pouvoir des membres concernés prend fin à l'époque ou devait expirer celui des membres concernés.

Le bureau est habilité à prendre toute mesure urgente, nécessaire au bien fondé de l'association, sous condition d'en référer au Conseil d'Administration, lors de sa prochaine réunion.

120 Le rôle du Président

Le Président est garant de la bonne marche de l'association et de son esprit démocratique. Il est mandaté par le Conseil d'Administration pour représenter l'association et assure les relations publiques, internes et externes. Il assure la gestion au quotidien des salariés. Il veille à la mise en œuvre et au respect des décisions du Conseil d'Administration et des obligations législatives. Il anime les réunions du Conseil d'Administration.

125 Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire remplacer par tout autre membre du bureau.

Le rôle du trésorier

Le trésorier se voit confier la charge d'un certain nombre de missions telles que :

- 130
- contrôler le bon versement des cotisations par les membres ;
 - effectuer un suivi des dépenses et établir un classement de leurs justificatifs ;
 - participer à l'élaboration du dossier en cas de demande de subvention en établissant notamment le budget prévu pour chaque activité ;
 - gérer le compte bancaire et être l'interlocuteur privilégié auprès de la banque ;
 - établir un rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ;
- 135
- établir le budget prévisionnel et le soumettre à l'Assemblée Générale ; etc.

De façon générale, le trésorier contrôle l'aspect financier de l'association et émet des propositions concernant la gestion de cette dernière.

Dans un souci de transparence, il doit rendre compte régulièrement de sa gestion au Conseil d'Administration ou au Bureau.

140 **Le rôle du secrétaire**

Le secrétaire organise les tâches administratives : inscriptions, courriers, comptes-rendus de réunions, listing des adhérents et celui des membres actifs. Il tient le registre spécial, celui des délibérations du Conseil d'Administration et celui des Assemblées Générales. Il se doit de tenir informé le Conseil d'Administration de l'état des inscriptions et la participation aux activités. En collaboration avec les responsables d'équipe

145 d'animation, il gère la répartition des participants aux activités dans les différents créneaux. Il peut jouer un rôle clé dans la communication interne et externe de l'association.

Article 12 : Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration ou tout membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au

150 moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 13 : Les Commissions

Les Commissions sont constituées pour répondre à des besoins ponctuels. Les membres sont nommés par le Conseil d'Administration.

La constitution d'une Commission est décidée par le Conseil d'Administration. Un membre du Conseil

155 d'Administration est désigné comme maître d'œuvre, il aura la charge de la mise en place et sera le lien permanent entre le Conseil d'Administration et les membres de la dite Commission.

Chaque Commission désignera un rapporteur

Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association.

160 Chaque membre détient une voix.

Les voix détenues par les membres inscrits aux activités de l'association se limitent à une voix par famille.

Tout adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent sous réserve de lui avoir remis un pouvoir dûment complété, lequel ne peut détenir plus de 3 pouvoirs lors de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, par convocation du Conseil

165 d'Administration ou encore sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres inscrits.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations qui seront envoyées par lettre individuelle.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

170 Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres sortants du Conseil d'Administration.

Les délibérations et la feuille d'émargement des membres présents sont consignées sur un registre paraphé par le Président et le Secrétaire ou leur remplaçant.

175 Tout membre qui a son mandat qui prend fin à une Assemblée Générale, est dans l'obligation d'assurer sa mission jusque la réalisation des documents de clôture de l'Assemblée Générale.

Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, changer ou étendre l'objet de l'association ou la dissoudre.

180 Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 14 de ces statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant droit de vote.

185 Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés, exige le vote à bulletin secret.

190 Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif sera attribué à une autre association s'occupant de l'éveil de l'enfant. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens.

195 Article 17 : Obligations

L'Association souhaite obtenir l'agrément départemental du Ministère de la Jeunesse et des Sports et de l'Education Populaire et pour se faire s'engage à :

- Communiquer à son service dans le mois qui suit leur adoption les modifications apportées aux statuts, règlement intérieur et composition du bureau.
- S'affilier à une fédération nationale reconnue par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et de respecter ses statuts, règlements et sanctions qui lui seraient affligées par application des dits statuts.
- Assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation à caractère politique, confessionnel ou syndical. Elle se refuse à toute discrimination raciale et veille au respect des déontologies du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).
- Respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicable aux activités qu'elle anime
- Assurer le fonctionnement démocratique de l'Association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

- 210
- Ne signer aucune convention, aucun contrat de quelque nature que ce soit, avec un membre actif de l'Association, sans l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a toute latitude pour s'affilier à d'autres fédérations sportives ou de jeunesse reconnue par le Ministère de la Jeunesse et des Sports présentant de l'intérêt pour l'Association.

Article 18 : Règlement intérieur

215 Un règlement intérieur fixant les consignes à respecter dans le cadre de l'activité et du fonctionnement de l'association est remis à chaque adhérent. L'adhésion à l'association implique l'acceptation et le respect de ce règlement.

La modification de ce document relève de la responsabilité du Conseil d'Administration.

220

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mai 2013 sous la présidence de Viviane Gaudu.

225

Viviane Gaudu

Cécile Richard

Angélique Gaudu

Présidente

Trésorière

Secrétaire

230

235 Adèle Morvan et Sophie Mougel

Sonia Prigent

Morgane Boete

Vice-présidentes

Trésorière adjointe

Secrétaire adjointe